

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service nature et forêt**

**Arrêté n° 2022-1340 portant autorisation de défrichement
sur la commune de LABENNE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L. 123-1 et suivants, R. 122-1 et suivants,

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU la demande d'autorisation de défrichement n° C2022-048 enregistrée complète le 17 février 2022, présentée par la SNC LABENNE LAGUERE représentée par Monsieur Frédéric DUPONT – 33071 BORDEAUX et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 1ha 16a 49ca de bois, situés sur le territoire de la commune de LABENNE,

VU le courrier de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 15 mars 2022 portant le délai d'instruction à sept mois selon les dispositions des articles R. 341-4 du code forestier,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en application des articles L. 122-1 et R. 122-1 du code de l'environnement en date du 13 mai 2022,

VU la réponse de la SNC LABENNE LAGUERE en date du 31 mai 2022 aux observations de l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'étude d'impact de janvier 2022,

VU la reconnaissance des terrains en date du 1^{er} avril 2022,

VU le courrier de notification du procès verbal de reconnaissance des terrains en date du 5 avril 2022,

VU l'absence d'observation dans la réponse du 6 avril 2022 de la SNC LABENNE LAGUERE au procès verbal de reconnaissance,

VU la participation du public en préfecture, à la mairie de LABENNE et sur le site Internet des services de l'État dans les Landes du 13 juin 2022 au 13 juillet 2022 en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

VU le bilan des observations faites par le public et dressé par mes services en date du 25 août 2022 et consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Landes en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de subordonner cette autorisation au versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois étant donné la surface défrichée en application à l'article L. 341-6 du code forestier,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,

CONSIDÉRANT le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne,

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est la SNC LABENNE LAGUERE représentée par Monsieur Frédéric DUPONT.

Article 2 – Est autorisé le défrichement de 1ha 16a 49ca de parcelle de bois située à LABENNE et dont les références cadastrales sont les suivantes conformément au plan cadastral annexé (annexe 1) :

Commune	Section	N°	Surfaces cadastrales (ha)	Surfaces autorisées (ha)
LABENNE	AO	156	1,1633	1,1633
		160	0,0016	0,0016

Article 3 – La présente autorisation est subordonnée au versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant de 12 813, 90 € correspondant au calcul suivant :

Indemnité = surface défrichée X coefficient X (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement feuillus) avec :

* coût de mise à disposition du foncier = 2 500 €/ha

* coût moyen du boisement = 3 000 €/ha

* coefficient = 2 (rôle économique fort)

Article 4 – Mise en œuvre de la compensation financière

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la présente décision pour retourner à la DDTM la déclaration de versement.

A cet effet, dès réception de celle-ci, un titre de perception sera adressé au bénéficiaire, par les services de la direction des finances publiques.

A l'issue d'un délai maximum d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 12 813, 90 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Article 5 – Les travaux de défrichement devront être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, en dehors de la période de nidification des oiseaux, après la reproduction estivale et dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées et/ou de leurs habitats d'autre part.

Article 6 – La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa notification.

Article 7 – L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des travaux de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement (conformément à l'article L. 341-4 du code forestier). Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des travaux de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 31 AOUT 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,



Nadine CHEVASSUS

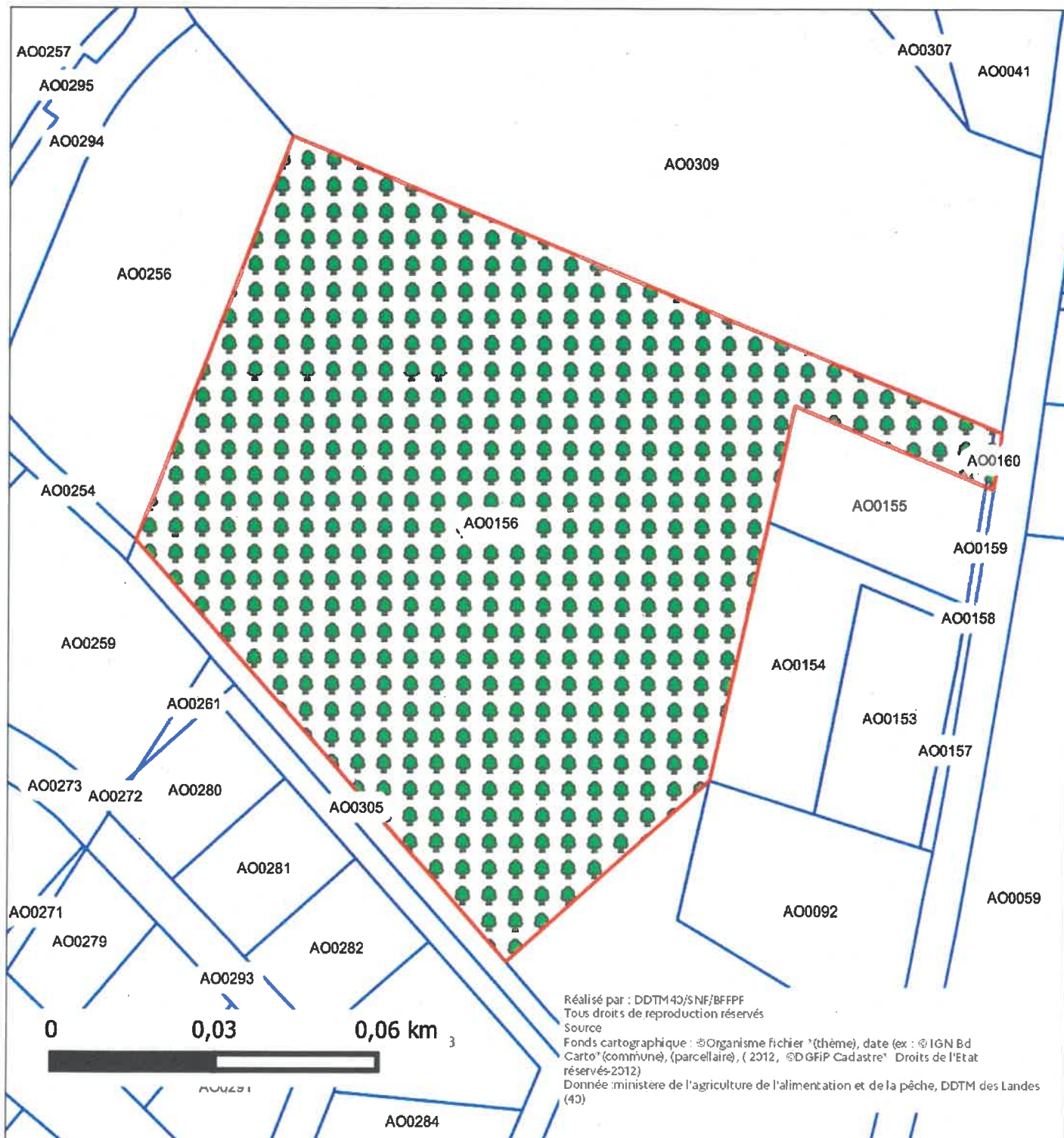
« Des recours gracieux auprès de la préfecture et hiérarchique auprès du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU, dans un délai de 2 mois à compter de la notification, ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours par les tiers devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité d'affichage.

Le tribunal administratif peut également être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr. »



Commune de LABENNE



Légende

CERFA

 Périmètre du projet : 1ha 16a 49ca

Surfaces autorisées

 Autorisé Coef 2 feuillus : 1ha 16a 49ca

 Parcelles - DGFiP

31 AOUI 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice

Nadine CHEVASSUS

